



Affichage le 15 mars 2024

DECISION
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIVE
A UNE MISSION D'ETUDES PRELIMINAIRES
DANS LE CADRE D'UN PROJET DE REFECTION DE L'HIPPODROME

N°043/2024

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 026/2020 en date du 3 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser une mission d'études préliminaires dans le cadre d'un projet de réfection de l'hippodrome ;

CONSIDERANT la proposition de mission de la société CITAES ;

CONSIDERANT qu'il convient de commander cette mission ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE COMMANDER une mission d'études préliminaires dans le cadre d'un projet de réfection de l'hippodrome (études de la structure des pistes + diagnostic du réseau d'arrosage) auprès de la société CITAES, domiciliée à CHATEAUFORT-EN-YVELINES (78117), pour un montant net de 15 886,80 €.

ARTICLE 2 : DE PRÉLEVER le montant des dépenses correspondantes sur les crédits ouverts au budget communal.

Fait à Maisons-Laffitte, le 12 mars 2024.

Le Maire

Jacques MYARD